



Référence
JM/MH/RB/RH

Dossier suivi par
Romuald BOGUENET

Document joint
Annexe

M. Eric JACOTÉ - Maire
MAIRIE
Rue des clercs
88130 ESSEGNEY

EPINAL, le 23 octobre 2025

Objet : Avis de Mise en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales - ESSEGNEY

Monsieur le Maire,

Par courriel reçu le 02 octobre 2025, vous avez transmis à la Chambre d'Agriculture des Vosges un dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme pour la mise en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales et je vous en remercie.

La préservation de l'espace agricole et naturel est une priorité fixée par le législateur qui invite l'ensemble des acteurs à réduire la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La mise en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales vise en priorité à la fermeture des zones à urbaniser ou des espaces constructibles en extension, afin de préserver le foncier agricole ou naturel. Pour répondre à cet objectif, le projet prévoit le reclassement de la zone AUx et AUa en zone 2 AU fermée, soit une dizaine d'hectares. Nous sommes pleinement favorables à ce choix.

Cependant, nous souhaitons attirer votre attention sur les parcelles suivantes qui participent à une consommation inutile de l'espace agricole.

Sur l'habitat :

Un lotissement, classé en UBa, offre à lui seul plus de 15 parcelles constructibles qui répondent au besoin de développement communal. Dès lors, les parcelles ZA 169 à 179 localisées sur de l'espace agricole contribuent à une extension de l'aire urbaine. Leurs reclassements en zone inconstructible A ou 2AU est à privilégier. Il en est de même pour les parcelles A 560 et 559, déclarées à la PAC. Elles pourraient être reclassées en zone inconstructible.



Au nord, un ajustement de la zone NH serait le bienvenu sur la parcelle agricole ZA 143, déclarée à la PAC. En effet, la zone NH propose une extension de l'espace constructible pour agrandir le jardin de deux propriétés contigües : parcelles 78 et 139. Ces deux propriétés disposent déjà d'un jardin et il n'est pas nécessaire de proposer un espace supplémentaire. Un reclassement de la ZA 143 en zone A est souhaité.

Les parcelles D 254, 393 et 599 sont localisées à moins 40 mètres d'un bâtiment d'élevage agricole utilisé par le GAEC DE PRAYEL, exploitation originaire de Meurthe et Moselle. Le GAEC a son activité reconnue au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ses installations imposent un recul de 100 mètres à toute construction nouvelle occupée habituellement par un tiers. Ces parcelles, en vis-à-vis direct, ne respectent pas la distance préconisée.

Afin de ne pas exposer une population nouvelle à des nuisances, ces trois parcelles sont à fermer à l'urbanisation. Un reclassement en zone 2AU est souhaité.

Sur l'activité :

Le projet maintient plusieurs parcelles agricoles déclarées à la PAC ou non en une zone d'activité (près de 2 hectares) : Parcelles ZB 117 et 148, A 553, 556, 609 et 798.

Ce choix est à notre sens en contradiction avec les objectifs inscrits dans le Document d'Orientation et d'Objectif du SCOT des Vosges Centrales, à la demande de la Communauté d'Agglomération d'Epinal. Le DOO ne vise pas de besoin spécifique pour de l'activité sur la commune d'ESSEGNEY (dans un contexte de révision du SCOT des Vosges CENTRALES).

Ainsi, sans justification apportée par la CA d'Epinal pour maintenir ces espaces en zone constructible, leurs reclassements en zone 2AU A ou N sont souhaités.

Sur l'activité agricole :

Les bâtiments agricoles de M. PRAYEL sont pour partie classés en zone Ni dans le PLU en vigueur (parcelles ZD 146 et 147). Ce classement apporte des contraintes réglementaires pour ce site agricole. Ce classement n'est pas cohérent avec le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Moselle (Arrêté Préfectoral n° 174/2010/DDT du 20 mai 2010 – extrait en annexe). Dans le PPRI, les parcelles citées ci-dessus ne sont pas classées en zone inondable. Cette erreur manifeste d'appréciation pourrait être corrigée pour reclasser la parcelle 146 (partie en Ni uniquement) et la totalité de la parcelle 147 en zone A. Cette solution autoriserait l'exploitation à reconstruire en cas de sinistre et de couvrir la fumière (amélioration de la préservation de l'environnement et limitation des nuisances) ou pourrait autoriser une extension du bâtiment de stockage en cas de besoin.



Compte tenu des éléments ci-dessus, la Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable** à la mise en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales **sous réserve** de la prise en compte de nos observations.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations.

Le Président,
Jérôme MATHIEU

Jérôme MATHIEU

✓ Certifié par Yousign



ANNEXE

Arrêté Préfectoral n° 174/2010/DDT du 20 mai 2010 – Plan de Prévention du risque inondation

Parcelle ZD 146 et 147 hors zone inondable

